



0000 06

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

14

Le Ministre des finances et le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local rappellent à tous les contribuables que, conformément à l'article C4 de la Loi N°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale, les services fiscaux de l'Etat administrent désormais l'ensemble des impôts, taxes et redevances dévolus aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD).

Toutefois, en attendant la mise en place effective des Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers (CFLP) et le déploiement des outils digitaux devant permettre une administration efficace des redevances communales prévues à l'article C91 de la loi suscitée, les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) demeurent habilitées, à titre transitoire, à collecter les prélèvements ci-après :

- les droits d'abattage du bétail ;
- les droits de fourrière ;
- les loyers d'espaces aménagés des marchés ;
- les droits sur les permis de bâtir ou d'implanter ;
- les droits d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais ;
- le droit d'accises communal sur les activités polluantes (le transit et la transhumance du bétail, le transport des produits de carrières, la récupération des produits, la dégradation de la voie publique et/ou de la chaussée).

Les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) demeurent également habilitées à procéder à la vente du timbre fiscal local, selon les modalités habituelles.

Le Ministre des finances et le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local rappellent en outre aux contribuables jadis assujettis à l'Impôt libérateur et certains autres prélèvements prévus par l'ancienne loi sur la fiscalité locale de 2009, qu'ils demeurent redevables de la tranche d'impôt se rapportant au quatrième trimestre de l'exercice 2024, dont l'échéance était fixée au 15 janvier 2025. Ils les invitent, par conséquent, à se rapprocher des Centres Divisionnaires des Impôts ou des Communes selon le cas, afin de s'acquitter de cette obligation fiscale résiduelle.

Le Ministre des finances et le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local précisent, par ailleurs, que le paiement des impôts locaux, prévus par la nouvelle loi sur la fiscalité locale, s'effectue désormais uniquement auprès des services opérationnels de la Direction Générale des Impôts (DGI), selon les modalités définies par le Livre des Procédures Fiscales (LPF), à savoir : la souscription d'une déclaration en ligne sur le site internet de la DGI et l'acquittement des impôts y relatifs à travers des moyens digitaux ou par voie bancaire.

Dans l'optique de la mise en place imminente des Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers (CFLP), le Ministre des finances et le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local invitent l'ensemble des contribuables qui s'acquittaient jusqu'à date de leurs obligations fiscales auprès des Mairies, à bien vouloir se rapprocher des Centres Divisionnaires des Impôts (CDI) territorialement compétents, en vue de leur immatriculation et de leur enrôlement dans le fichier des contribuables de la Direction Générale des impôts.

Fait à Yaoundé, le

03 MARS 2025

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**LE MINISTRE DES FINANCES**



ELANGA OBAM



LOUIS PAUL MOTAZE



PRESS RELEASE

000006

The Minister of Finance and the Minister of Decentralisation and Local Development remind all taxpayers that, in accordance with Article C4 of Law No. 2024/020 of December 23, 2024, on local taxation, the State's tax authorities are henceforth responsible for administering all taxes, duties, and fees devolved to Councils (CTD).

However, until the effective establishment of the Tax Centres in charge of Local and Personal Income Taxes (CFLP) and the deployment of digital tools necessary for the effective administration of communal fees and duties under Article C91 of the aforementioned law, Councils are still authorised, on a transitional basis, to collect the following levies :

- Livestock slaughter fees;
- Impoundment fee
- Market stalls/space rents;
- building and development permit fees;
- Parking and docking fees;
- Municipal excise duty on polluting activities (livestock transit and transhumance, quarry product transport, forestry product recovery, road and/or pavement degradation).

Councils (CTD) are also still authorised to sell local fiscal stamps under the usual terms and conditions.

The Minister of Finance and the Minister of Decentralisation and Local Development would also like to remind taxpayers who were previously subject to the Discharged Tax and other levies under the old 2009 local taxation law that they are still liable for the tax instalments pertaining to the fourth quarter of fiscal year 2024, which had a due date of January 15, 2025. They therefore invite taxpayers to contact the Divisional Tax Centres or Councils, as applicable, to fulfil this residual tax obligation.

In addition, the Minister of Finance and the Minister of Decentralisation and Local Development would like to emphasise that the payment of local taxes stipulated in the new local taxation law must now be made solely to the operational services of the Directorate General of Taxation (DGT), according to the procedures defined in the Manual of Tax Procedures (LPF), namely: filing an online declaration on the DGT website and paying the relevant taxes through digital means or by bank transfer.

In anticipation of the imminent establishment of the Centre in charge of Local and Personal Income Taxes (CFLP), the Minister of Finance and the Minister of Decentralisation and Local Development invite all taxpayers who, until now, have been fulfilling their tax obligations with the Councils, to contact the territorially competent Divisional Tax Centres (CDI) to register and be listed in the Directorate General of Taxation's taxpayers' database.

03 MARS 2025

Done in Yaoundé, the.....

THE MINISTER OF FINANCE



Louis Paul MOTAZE

THE MINISTER DECENTRALISATION  
AND LOCAL DEVELOPMENT



ELANGA DBAM